

DÉCISION MUNICIPALE N°2026_149

OBJET : SERVICE FETES ET CEREMONIES – CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A LA REALISATION D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE MUSICAL DANS LE CADRE DE L'EDITION 2026 DE LA « FETE COMMUNALE », EN DATE DU 20 JUIN 2026, A INTERVENIR AVEC LA S.A.S « FETE EXCEPTION »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'édition 2026 de la « Fête communale », le service Fêtes et Cérémonies a programmé un spectacle pyrotechnique musical, le samedi 20 juin 2026 à partir de 23h, au Parc des 6 Arpents sis à Pierrelaye,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire expérimenté dans la réalisation de ce type de manifestation au regard de l'impossibilité que celle-ci soit prise en charge par les services communaux,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à consultation, l'offre de la S.A.S « Fête Exception », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1er :

Signer le contrat de prestation n°FE*2026*0350C avec la S.A.S « Fête Exception », représentée par Monsieur Olivier COGNARD, en sa qualité de président, sise 65 rue de la Louvière, 78120 RAMBOUILLET.

Accepter les conditions générales de vente.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à **9 500 € T.T.C.** (Neuf mille cinq cent euros Toutes Taxes Comprises) et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 09/06/2026

Publié(e) le : 09/06/2026

Exécutoire le : 09/06/2026

Fait à PIERRELAYE, le 08/06/2026

Le Maire,

M. Eric BOSC





Monsieur LE MAIRE

Hôtel de Ville

42 bis, rue Victor Hugo

95480 PIERRELAYE

Rambouillet, le 20 Mai 2026

CONTRAT N° : FE*2026*035OC

SPECTACLE PYROTECHNIQUE MUSICAL

FÊTE DE L'ÉTÉ – Samedi 20 Juin 2026

Site : PARC DES SIX ARPENTS

Budget Hors Taxes : 7 916,67 €uros.

T. V. A. 20 % : 1 583,33 €uros.

BUDGET T. T. C. : 9 500,00 €uros.

SONT INCLUS DANS CE CONTRAT

STRUCTURE PYROTECHNIQUE :

- Fournitures Pyrotechniques Agréées CE-T1, CE-F2, CE-F3, CE-F4,
- Frais de Tir et de Mise en Œuvre,
- Un Système de Tir,
- Un Artificier Régisseur et Chef de Tir qualifié C4-T2 Niveau 2,
- Trois Artificiers Assistants expérimentés,
- Salaires, Charges Sociales et Frais de Mission de nos 4 Techniciens Artificiers,
- Ramassage, Nettoyage et Enlèvement des Déchets de tir,
- Assistance à la collectivité pour les Démarches d'Autorisation Administratives,
- Transmission de la Déclaration de Tir *CERFA 14098-2* que l'organisateur doit compléter et envoyer à la Préfecture avec notre attestation d'assurance R.C.,
- Frais de Transport et de Livraison suivant la réglementation ADR,
- Assurance Responsabilité Civile,
- Régie Générale (organisation et suivi de la mise en œuvre de la prestation).

CONDITIONS GENERALES DE VENTE SAISON 2026

1 - PASSATION DE COMMANDE : La passation d'une commande écrite ou verbale entraîne pour le client l'acceptation des présentes conditions générales de vente. Aucune référence aux conditions d'achat du client ne pourra leur être opposée. Les commandes verbales ou téléphonées sont authentifiées par notre contrat accusant réception de la commande. La réception de celui-ci équivaut à une confirmation de la part du client s'il ne donne pas contre-ordre dans les 48 heures, notamment sur la nature exacte des marchandises à livrer.

2 - PRIX : Nos prix sont établis Hors Taxes et sont majorés de la T. V. A. au taux en vigueur. Les prix mentionnés dans nos catalogues et imprimés ne sont pas contractuels. Ils sont donnés à titre indicatif et pourront subir des modifications de notre part, sans préavis. Seuls les prix et conditions figurant sur les contrats accusant réception de commande ou sur le devis, engagent la responsabilité de la SAS FÊTE EXCEPTION et ce, pour une durée maximale au 31 Décembre 2026 à minuit, sauf convention expresse.

3 - DELAIS : La SAS FÊTE EXCEPTION ne sera en aucun cas responsable de la non prise en compte par le client des retards entraînés dans l'acheminement du courrier lors de la commande. Sur chaque contrat confirmé, est indiquée la date de livraison de la commande. Les grèves, épidémies, interruption de transport, incendies et tous les autres cas de force majeure justifient une prolongation du délai de livraison fixé, il conviendra alors de fixer une nouvelle date pour le tir du feu d'artifice.

4 - ASSURANCE DES FEUX D'ARTIFICES et AUTRES PRESTATIONS : La responsabilité de la SAS FÊTE EXCEPTION est contractuellement limitée à 6 097 961,00 Euros, tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus, dont 457 347,00 Euros pour les dommages matériels et immatériels consécutifs ou non. Autres Garanties : voir Attestation d'Assurance et tableau des montants des garanties et franchises. Ces limitations s'appliquent lorsque la prestation est effectuée par la SAS FÊTE EXCEPTION. Dans l'éventualité où vos jugeriez ces garanties insuffisantes, vous voudrez bien les compléter par vos assureurs.

5 - ASSURANCE DES ARTIFICIERS et TECHNICIENS : Les artificiers, techniciens et leurs aides doivent être déclarés à la sécurité sociale pour être pris en charge par cet organisme pour les risques d'accidents du travail. Notre personnel est ainsi garanti. Les personnels mis à la disposition de nos propres artificiers et techniciens par le client ne sauraient être considérés comme faisant partie du personnel de la SAS FÊTE EXCEPTION.

6 - TIR DES FEUX D'ARTIFICES et AUTRES PRESTATIONS : Conformément au décret n°2010-580 du 31 Mai 2010, l'organisateur d'un spectacle pyrotechnique comportant des artifices du groupe F4 - C4, plus de 35 kilos de matière explosive ou des bombes unitaires à tirer dans des mortiers, doit en faire la déclaration au préfet, UN (1) mois avant la date du tir. Notre responsabilité ne saurait être impliquée pour non exécution d'une prestation qui nous aurait été commandé si le personnel délégué par nous était empêché de remplir sa mission par suite d'un accident de trajet, de travail ou toute autre circonstance indépendante de notre volonté.

7 - CHOIX DU LIEU DE TIR - MESURES DE SECURITE : En aucun cas nous n'avons à apprécier le choix et l'emplacement de tir dont la responsabilité incombe à notre client en vertu de la circulaire 86135 du 28 Avril 1986 du ministère de l'intérieur.

Nos conseils en la matière et le non respect de ces conseils par l'organisateur, ne peuvent engager notre responsabilité en cas de sinistre. L'organisateur du feu d'artifice s'engage à maintenir le public et les spectateurs à une distance suffisante du lieu de tir pour éviter tout accident. Dans la pratique, le chef de tir et l'organisateur qui a en charge la mise en place du périmètre de sécurité matérialisé par des barrières, doivent respecter au minimum la distance de sécurité indiquée sur l'étiquette de chaque artifice. L'organisateur doit prévoir des barrières de sécurité et un service d'ordre efficace pour tenir le public à une distance de sécurité correspondant au plan de tir remis par la SAS FÊTE EXCEPTION avec la fiche technique et le dossier de déclaration en Préfecture. Conformément à la circulaire 86135 du 28 Avril 1986 du ministère de l'intérieur, ce dispositif de sécurité doit être présent dès l'arrivée de notre équipe technique et rester en place jusqu'au départ de notre équipe technique après la prestation. Prévoir également un service de sécurité et de secours (Sapeurs-Pompiers) ainsi qu'un accès dégagé pour les véhicules d'intervention et de secours.

L'UTILISATION DES TELEPHONES MOBILES EST PROSCRITE SUR LE LIEU DE TIR. Ils ne peuvent être utilisés qu'au-delà d'un périmètre de sécurité réglementaire.

Suivant la CIRCULAIRE 86135 du 28 Avril 1986 du ministère de l'intérieur :

le SITE DE TIR et ses abords doit être éloigné de tout point à haut risque : Immeuble, Station-Service, Usine, Dépôt, installation Foraine ..., présentant un risque d'incendie ou de dégradation dans un rayon estimé par la profession à 300 mètres maximum des points de tir, pour les calibres inférieurs à 125 mm et un vent inférieur à 54 Km / h, du fait des retombées possibles d'étincelles. Inclus le STATIONNEMENT de tout véhicule (MOTO, VOITURE, CAMION, REMORQUE, CARAVANE, CAMPING-CAR ...). Bateau, tout Engin et Matériel pouvant être détériorés qui doit être interdit dans un rayon estimé par la profession à 300 mètres maximum des points de tir, pour les calibres inférieurs à 125 mm et un vent inférieur à 54 Km / h, du fait des retombées possibles d'étincelles. Seul le Maire a le pouvoir de prendre un arrêté d'interdiction de stationnement sur sa commune. Comme la SAS FÊTE EXCEPTION ne peut pas contrôler et interdire le stationnement aux abords du site de tir désigné (donc imposé) par le Maire, la SAS FÊTE EXCEPTION ne pourra pas être tenue responsable d'un sinistre lié aux retombées possibles d'étincelles, sur des biens mobiles absents lors du repérage qui permet de mesurer les risques sur les biens et édifices fixes et d'établir le plan de tir avec son périmètre de sécurité. Le Maire qui selon la législation désigne le site de tir (donc l'impose), doit prendre et diffuser un arrêté d'interdiction de stationnement sur la voie publique et le domaine privé, afin de dégager sa responsabilité en cas de sinistre lié aux retombées possibles d'étincelles. Nous recommandons également à nos clients de faire examiner les lieux de tir et leurs abords dès le lever du jour au cas où un engin pyrotechnique n'ayant pas ou n'ayant que partiellement fonctionné ait échappé de nuit, aux contrôles effectués par nos artificiers. Ces artifices doivent être remis en caisse et isolés dans un lieu adéquat en attendant leur récupération par la SAS FÊTE EXCEPTION. Les résidus de produits pyrotechniques ayant fonctionnés normalement ne doivent pas être brûlés. L'accès des lieux de tir doit être strictement interdit au public jusqu'au lendemain matin.

8 - ANNULATION et REPORT : Si c'est décidé avant le Lundi précédant le spectacle, la SAS FÊTE EXCEPTION ne facturera aucune indemnité. Le Lundi correspond au jour de la prise en charge du feu d'artifice par nos transporteurs agréés sur le site de stockage de notre préparateur technique. Si c'est décidé entre le Lundi et le jour précédant le spectacle, la SAS FÊTE EXCEPTION facturera les frais de transport aller et retour du feu d'artifice par transporteur agréé depuis le site de stockage de notre préparateur technique. Sauf cas particulier défini avec le client et validé par un avenant à notre contrat. A compter du jour précédant le spectacle et si elles sont programmées pour être livrées ce jour-là, la SAS FÊTE EXCEPTION facturera les prestations de nos partenaires extérieurs, tel que : sonorisation, éclairage, laser, groupe électrogène, véhicules spéciaux, laser, fontaine lumineuse, projections d'images, pontons, etc.... Sauf cas particulier défini avec le client et validé par un avenant à notre contrat.

En cas de report intervenant le jour même de la manifestation à la demande expresse du client en raison d'un fait extérieur aux parties, même s'il s'agit d'un cas fortuit (mauvaises conditions météorologiques...) la SAS FÊTE EXCEPTION facturera marchandises et prestations suivant les termes de la commande, de notre contrat et du devis correspondant. La prestation devra être payée entièrement aux termes, délais et conditions stipulées sur la facture concernée. Les produits pyrotechniques qui n'auront pas été utilisés ou installés deviendront la propriété du client dès le paiement intégral de la facture. Sauf cas particulier défini avec le client et validé par un avenant à notre contrat. Les frais (salaires et charges sociales des techniciens, frais de mission, de location de matériel exceptionnel et de transports) dus au report de la date de tir par le client seront facturés en complément au client à leur coût réel, avec un minimum égal à 25% t.t.c. du montant de la commande pyrotechnique auxquels s'ajouteront si il y a lieu les frais des partenaires extérieurs tel que : sonorisateur, groupe électrogène etc..., de notre contrat et du devis initial. Sauf cas particulier défini avec le client et validé par un avenant à notre contrat.

9 - ANNULATION : En cas d'annulation intervenant le jour même de la manifestation à la demande expresse du client en raison d'un fait extérieur aux parties, même s'il s'agit d'un cas fortuit (mauvaises conditions météorologiques...) la SAS FÊTE EXCEPTION facturera marchandises et prestations suivant les termes de la commande, de notre contrat et du devis correspondant. La prestation devra être payée entièrement aux termes, délais et conditions stipulées sur la facture concernée. Sauf cas particulier défini avec le client et validé par un avenant à notre contrat. Les produits pyrotechniques qui auront été installés ou non installés deviendront la propriété du client dès le paiement intégral de la facture. Sauf cas particulier défini avec le client et validé par un avenant à notre contrat. Le client reconnaît faire son affaire personnelle de l'éventuelle souscription des assurances relatives à l'annulation d'événements.

10 - ANNULATION EN CAS DE FORCE MAJEURE : Les cas de force majeure sont par définition « imprévisibles, irrésistibles et extérieurs ». Dans notre secteur d'activité le cas de force majeure s'applique si notre partenaire préparateur ou nos transporteurs subissent un événement destructeur majeur, localement le Préfet du département peut décider d'une interdiction préfectorale de tir en cas d'alerte météo voire de sécheresse, la législation liée au feu d'artifice nous interdit de tirer un feu d'artifice au-delà de 53 Km/h de vent. La pandémie COVID 19 peut être considérée comme un cas de force majeure lorsque les restrictions sanitaires imposées par le Gouvernement et appliquées par les Préfets interdisent ou limitent les rassemblements sur le domaine public.

Dans un cas de force majeure avéré qui entraîne l'annulation de votre événement la SAS FÊTE EXCEPTION prendra en charge TOUS les Salaires et Frais engagés.

11 - CONDITIONS DE PAIEMENT : Conformément à l'article 98 du CMP et du décret n°2010-1177 du 05 Octobre 2010, les paiements doivent être effectués dans les TRENTE (30) jours suivant la réception de nos factures pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux. Pour tous nos autres clients, le règlement est soit en contre remboursement, soit à l'arrivée de notre équipe technique et de tout le matériel, soit par traites domiciliées sur références bancaires à 30 jours fin de mois, soit comptant à la signature du contrat, le mode de paiement sera toutefois précisé dans notre contrat. Ces conditions ne s'appliquent pas aux échanciers figurant sur les offres de prix. Sous réserve de tous moyens de droit concernant les sommes qui nous sont dues, le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux des intérêts moratoires est celui du taux de l'intérêt légal majoré de DEUX (2) points en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir. Dans l'hypothèse où le taux n'est pas mentionné par le marché, le taux applicable est le taux directeur de la banque centrale européenne majoré de SEPT (7) points.

Depuis le 01/01/2013 une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement est due de plein droit pour les créances impayées de nos clients professionnels, elle s'ajoutera aux pénalités de retard qui sont dues. Si les frais de recouvrement sont supérieurs à 40 € une indemnisation complémentaire sera réclamée sur justifications.

12 - RESERVE DE PROPRIÉTÉ : la SAS FÊTE EXCEPTION conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens.

13 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE : Les devis, études, documents et matériels audio et audio-visuel remis ou envoyés au possible acheteur ou à l'acheteur restent la propriété de la SAS FÊTE EXCEPTION (loi du 11 Mars 1957). Ils ne peuvent donc ni être reproduits, ni être exploités pour un spectacle ou une animation, ni communiqués, à des tiers sous quelque forme que se soit sans l'accord de la SAS FÊTE EXCEPTION. L'utilisation de toutes images prises lors d'un spectacle de la SAS FÊTE EXCEPTION est soumise à autorisation préalable de la SAS FÊTE EXCEPTION. Nous conservons l'accès libre et gratuit à toutes les images prises sur nos prestations.

14 - ŒUVRES MUSICALES et DROITS DE REPRODUCTIONS : La déclaration à la SACEM et tous les droits éventuels d'exécutions, de reproduction et de diffusion publique d'œuvres musicales sont toujours et dans tous les cas à la charge de nos clients. Tous les droits à payer éventuellement aux auteurs et éditeurs d'armoiries, de logos, de blasons, de photos... sont toujours et dans tous les cas à la charge de nos clients. La société FÊTE EXCEPTION et ses concepteurs sont titulaires de tous les droits de reproduction ou de représentation des spectacles dont ils ont assuré et assurent la conception, la création et la réalisation.

15 - CONTESTATIONS : En cas de différend, le Tribunal de Commerce de VERSAILLES (Yvelines), sera seul compétent et cela quelque soit la cause, la nature ou le lieu du litige et quelles que puissent être les conditions spéciales de vente. Les prix établis franco, nos traites ou l'acceptation par nous d'autres modes de paiement de quelque nature qu'ils soient n'opèrent ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.

Toute commande implique l'acceptation des présentes conditions générales de vente.



STRUCTURE SONORISATION :

- Huit Enceintes L-Acoustics 12XT,
- Quatre Enceintes L-Acoustics SB118 Sub-Basses,
- Quatre Amplificateurs L-Acoustics LA4
- Régie : Une Console Son Yamaha MG 16/2 + Deux Lecteurs CD + Un Micro,
- Une armoire électrique 32A TRI, Câblage Audio, Câblage Electrique,
- Un Ingénieur du Son (salaire, charges sociales, frais de mission),
- Frais de Transport,
- Assurance Responsabilité Civile,
- Régie Générale (organisation et suivi de la mise en œuvre de la prestation).

THÈME MUSICAL :

- **Thème 2026** : « ».

RESTE A VOTRE CHARGE

Une Alimentation Électrique de 32 Ampères par phase en 380 Volts TRI + N + T.

SIGNATURE – CACHET CLIENT

« bon pour accord »



FÊTE EXCEPTION

Olivier COGNARD

FÊTE EXCEPTION

65, Rue de la Louvière
78120 RAMBOUILLET
Tél. : 01 34 84 00 48 - Fax : 01 34 85 80 08
R.C.S. Versailles B 384 146 098

CONDITIONS GENERALES DE VENTE SAISON 2026

1 - PASSATION DE COMMANDE : La passation d'une commande écrite ou verbale entraîne pour le client l'acceptation des présentes conditions générales de vente. Aucune référence aux conditions d'achat du client ne pourra leur être opposée. Les commandes verbales ou téléphonées sont authentifiées par notre contrat accusant réception de la commande. La réception de celui-ci équivaut à une confirmation de la part du client s'il ne donne pas contre-ordre dans les 48 heures, notamment sur la nature exacte des marchandises à livrer.

2 - PRIX : Nos prix sont établis Hors Taxes et sont majorés de la T. V. A. au taux en vigueur. Les prix mentionnés dans nos catalogues et imprimés ne sont pas contractuels. Ils sont donnés à titre indicatif et pourront subir des modifications de notre part, sans préavis. Seuls les prix et conditions figurant sur les contrats accusant réception de commande ou sur le devis, engagent la responsabilité de la SAS FÊTE EXCEPTION et ce, pour une durée maximale au 31 Décembre 2026 à minuit, sauf convention expresse.

3 - DELAIS : La SAS FÊTE EXCEPTION ne sera en aucun cas responsable de la non prise en compte par le client des retards entraînés dans l'acheminement du courrier lors de la commande. Sur chaque contrat confirmé, est indiquée la date de livraison de la commande. Les grèves, épidémies, interruption de transport, incendies et tous les autres cas de force majeure justifient une prolongation du délai de livraison fixé, il conviendra alors de fixer une nouvelle date pour le tir du feu d'artifice.

4 - ASSURANCE DES FEUX D'ARTIFICES et AUTRES PRESTATIONS : La responsabilité de la SAS FÊTE EXCEPTION est contractuellement limitée à 6 097 961,00 Euros, tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus, dont 457 347,00 Euros pour les dommages matériels et immatériels consécutifs ou non. Autres Garanties : voir Attestation d'Assurance et tableau des montants des garanties et franchises. Ces limitations s'appliquent lorsque la prestation est effectuée par la SAS FÊTE EXCEPTION. Dans l'éventualité où vos jugeriez ces garanties insuffisantes, vous voudrez bien les compléter par vos assureurs.

5 - ASSURANCE DES ARTIFICIERS et TECHNICIENS : Les artificiers, techniciens et leurs aides doivent être déclarés à la sécurité sociale pour être pris en charge par cet organisme pour les risques d'accidents du travail. Notre personnel est ainsi garanti. Les personnels mis à la disposition de nos propres artificiers et techniciens par le client ne sauraient être considérés comme faisant partie du personnel de la SAS FÊTE EXCEPTION.

6 - TIR DES FEUX D'ARTIFICES et AUTRES PRESTATIONS : Conformément au décret n°2010-580 du 31 Mai 2010, l'organisateur d'un spectacle pyrotechnique comportant des artifices du groupe F4 – C4, plus de 35 kilos de matière explosive ou des bombes unitaires à tirer dans des mortiers, doit en faire la déclaration au préfet, UN (1) mois avant la date du tir. Notre responsabilité ne saurait être impliquée pour non exécution d'une prestation qui nous aurait été commandé si le personnel délégué par nous était empêché de remplir sa mission par suite d'un accident de trajet, de travail ou toute autre circonstance indépendante de notre volonté.

7 - CHOIX DU LIEU DE TIR – MESURES DE SECURITE : En aucun cas nous n'avons à apprécier le choix et l'emplacement de tir dont la responsabilité incombe à notre client en vertu de la circulaire 86135 du 28 Avril 1986 du ministère de l'intérieur.

Nos conseils en la matière et le non respect de ces conseils par l'organisateur, ne peuvent engager notre responsabilité en cas de sinistre. L'organisateur du feu d'artifice s'engage à maintenir le public et les spectateurs à une distance suffisante du lieu de tir pour éviter tout accident. Dans la pratique, le chef de tir et l'organisateur qui a en charge la mise en place du périmètre de sécurité matérialisé par des barrières, doivent respecter au minimum la distance de sécurité indiquée sur l'étiquette de chaque artifice. L'organisateur doit prévoir des barrières de sécurité et un service d'ordre efficace pour tenir le public à une distance de sécurité correspondant au plan de tir remis par la SAS FÊTE EXCEPTION avec la fiche technique et le dossier de déclaration en Préfecture. Conformément à la circulaire 86135 du 28 Avril 1986 du ministère de l'intérieur, ce dispositif de sécurité doit être présent dès l'arrivée de notre équipe technique et rester en place jusqu'au départ de notre équipe technique après la prestation. Prévoir également un service de sécurité et de secours (Sapeurs-Pompiers) ainsi qu'un accès dégagé pour les véhicules d'intervention et de secours.

L'UTILISATION DES TELEPHONES MOBILES EST PROSCRITE SUR LE LIEU DE TIR. Ils ne peuvent être utilisés qu'au-delà d'un périmètre de sécurité réglementaire.

Suivant la CIRCULAIRE 86135 du 28 Avril 1986 du ministère de l'intérieur :

le SITE DE TIR et ses abords doit être éloigné de tout point à haut risque : Immeuble, Station-Service, Usine, Dépôt, installation Foraine présentant un risque d'incendie ou de dégradation dans un rayon estimé par la profession à 300 mètres maximum des points de tir, pour les calibres inférieurs à 125 mm et un vent inférieur à 54 Km / h, du fait des retombées possibles d'étincelles. Inclus le STATIONNEMENT de tout véhicule (MOTO, VOITURE, CAMION, REMORQUE, CARAVANE, CAMPING-CAR ...). Bateau, tout Engin et Matériel pouvant être détériorés qui doit être interdit dans un rayon estimé par la profession à 300 mètres maximum des points de tir, pour les calibres inférieurs à 125 mm et un vent inférieur à 54 Km / h, du fait des retombées possibles d'étincelles. Seul le Maire a le pouvoir de prendre un arrêté d'interdiction de stationnement sur sa commune. Comme la SAS FÊTE EXCEPTION ne peut pas contrôler et interdire le stationnement aux abords du site de tir désigné (donc imposé) par le Maire, la SAS FÊTE EXCEPTION ne pourra pas être tenue responsable d'un sinistre lié aux retombées possibles d'étincelles, sur des biens mobiles absents lors du repérage qui permet de mesurer les risques sur les biens et édifices fixes et d'établir le plan de tir avec son périmètre de sécurité. Le Maire qui selon la législation désigne le site de tir (donc l'impose), doit prendre et diffuser un arrêté d'interdiction de stationnement sur la voie publique et le domaine privé, afin de dégager sa responsabilité en cas de sinistre lié aux retombées possible d'étincelles. Nous recommandons également à nos clients de faire examiner les lieux de tir et leurs abords dès le lever du jour au cas où un engin pyrotechnique n'ayant pas ou n'ayant que partiellement fonctionné ait échappé de nuit, aux contrôles effectués par nos artificiers. Ces artifices doivent être remis en caisse et isolés dans un lieu adéquat en attendant leur récupération par la SAS FÊTE EXCEPTION. Les résidus de produits pyrotechniques ayant fonctionnés normalement ne doivent pas être brûlés. L'accès des lieux de tir doit être strictement interdit au public jusqu'au lendemain matin.

8 – ANNULATION et REPORT : Si c'est décidé avant le Lundi précédent le spectacle, la SAS FÊTE EXCEPTION ne facturera aucune indemnité. Le Lundi correspond au jour de la prise en charge du feu d'artifice par nos transporteurs agréés sur le site de stockage de notre préparateur technique. Si c'est décidé entre le Lundi et le jour précédent le spectacle, la SAS FÊTE EXCEPTION facturera les frais de transport aller et retour du feu d'artifice par transporteur agréé depuis le site de stockage de notre préparateur technique. Sauf cas particulier défini avec le client et validé par un avenant à notre contrat. A compter du jour précédent le spectacle et si elles sont programmées pour être livrées ce jour-là, la SAS FÊTE EXCEPTION facturera les prestations de nos partenaires extérieurs, tel que : sonorisation, éclairage, laser, groupe électrogène, véhicules spéciaux, laser, fontaine lumineuse, projections d'images, pontons, etc.... Sauf cas particulier défini avec le client et validé par un avenant à notre contrat.

En cas de report intervenant le jour même de la manifestation à la demande expresse du client en raison d'un fait extérieur aux parties, même s'il s'agit d'un cas fortuit (mauvaises conditions météorologiques...) la SAS FÊTE EXCEPTION facturera marchandises et prestations suivant les termes de la commande, de notre contrat et du devis correspondant. La prestation devra être payée entièrement aux termes, délais et conditions stipulées sur la facture concernée. Les produits pyrotechniques qui n'auront pas été utilisés ou installés deviendront la propriété du client dès le paiement intégral de la facture. Sauf cas particulier défini avec le client et validé par un avenant à notre contrat. Les frais (salaires et charges sociales des techniciens, frais de mission, de location de matériel exceptionnel et de transports) dus au report de la date de tir par le client seront facturés en complément au client à leur coût réel, avec un minimum égal à 25% t.t.c. du montant de la commande pyrotechnique auxquels s'ajouteront si il y a lieu les frais des partenaires extérieurs tel que : sonorisateur, groupe électrogène etc..., de notre contrat et du devis initial. Sauf cas particulier défini avec le client et validé par un avenant à notre contrat.

9 – ANNULATION : En cas d'annulation intervenant le jour même de la manifestation à la demande expresse du client en raison d'un fait extérieur aux parties, même s'il s'agit d'un cas fortuit (mauvaises conditions météorologiques...) la SAS FÊTE EXCEPTION facturera marchandises et prestations suivant les termes de la commande, de notre contrat et du devis correspondant. La prestation devra être payée entièrement aux termes, délais et conditions stipulées sur la facture concernée. Sauf cas particulier défini avec le client et validé par un avenant à notre contrat. Les produits pyrotechniques qui auront été installés ou non installés deviendront la propriété du client dès le paiement intégral de la facture. Sauf cas particulier défini avec le client et validé par un avenant à notre contrat. Le client reconnaît faire son affaire personnelle de l'éventuelle souscription des assurances relatives à l'annulation d'événements.

10 – ANNULATION EN CAS DE FORCE MAJEURE : Les cas de force majeure sont par définition « imprévisibles, irrésistibles et extérieurs ». Dans notre secteur d'activité le cas de force majeure s'applique si notre partenaire préparateur ou nos transporteurs subissent un événement destructeur majeur, localement le Préfet du département peut décider d'une interdiction préfectorale de tir en cas d'alerte météo voire de sécheresse, la législation liée au feu d'artifice nous interdit de tirer un feu d'artifice au-delà de 53 Km/h de vent. La pandémie COVID 19 peut être considérée comme un cas de force majeure lorsque les restrictions sanitaires imposées par le Gouvernement et appliquées par les Préfets interdisent ou limitent les rassemblements sur le domaine public.

Dans un cas de force majeure avéré qui entraîne l'annulation de votre événement la SAS FÊTE EXCEPTION prendra en charge TOUS les Salaires et frais engagés.

11 - CONDITIONS DE PAIEMENT : Conformément à l'article 98 du CMP et du décret n°2010-1177 du 05 Octobre 2010, les paiements doivent être effectués dans les TRENTE (30) jours suivant la réception de nos factures pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux. Pour tous nos autres clients, le règlement est soit en contre remboursement, soit à l'arrivée de notre équipe technique et de tout le matériel, soit par traites domiciliées sur références bancaires à 30 jours fin de mois, soit comptant à la signature du contrat, le mode de paiement sera toutefois précisé dans notre contrat. Ces conditions ne s'appliquent pas aux échéanciers figurant sur les offres de prix. Sous réserve de tous moyens de droit concernant les sommes qui nous sont dues, le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux des intérêts moratoires est celui du taux de l'intérêt légal majoré de DEUX (2) points en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir. Dans l'hypothèse où le taux n'est pas mentionné par le marché, le taux applicable est le taux directeur de la banque centrale européenne majoré de SEPT (7) points.

Depuis le 01/01/2013 une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement est due de plein droit pour les créances impayées de nos clients professionnels, elle s'ajoutera aux pénalités de retard qui sont dues.

Si les frais de recouvrement sont supérieurs à 40 € une indemnisation complémentaire sera réclamée sur justifications.

12 - RESERVE DE PROPRIÉTÉ : la SAS FÊTE EXCEPTION conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens.

13 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE : Les devis, études, documents et matériels audio et audio-visuel remis ou envoyés au possible acheteur ou à l'acheteur restent la propriété de la SAS FÊTE EXCEPTION (lui du 11 Mars 1957). Ils ne peuvent donc ni être reproduits, ni être exploités pour un spectacle ou une animation, ni communiqués, à des tiers sous quelque forme que se soit sans l'accord de la SAS FÊTE EXCEPTION. L'utilisation de toutes images prises lors d'un spectacle de la SAS FÊTE EXCEPTION est soumise à autorisation préalable de la SAS FÊTE EXCEPTION. Nous conservons l'accès libre et gratuit à toutes les images prises sur nos prestations.

14 - ŒUVRES MUSICALES et DROITS DE REPRODUCTIONS : La déclaration à la SACEM et tous les droits éventuels d'exécutions, de reproduction et de diffusion publique d'œuvres musicales sont toujours et dans tous les cas à la charge de nos clients. Tous les droits à payer éventuellement aux auteurs et éditeurs d'armoiries, de logos, de blasons, de photos... sont toujours et dans tous les cas à la charge de nos clients. La société FÊTE EXCEPTION et ses concepteurs sont titulaires de tous les droits de reproduction ou de représentation des spectacles dont ils ont assuré et assurent la conception, la création et la réalisation.

15 - CONTESTATIONS : En cas de différend, le Tribunal de Commerce de VERSAILLES (Yvelines), sera seul compétent et cela quelque soit la cause, la nature ou le lieu du litige et quelles que puissent être les conditions spéciales de vente. Les prix établis franco, nos traites ou l'acceptation par nous d'autres modes de paiement de quelque nature qu'ils soient n'opèrent ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.

Toute commande implique l'acceptation des présentes conditions générales de vente.